



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-192 6-1
ARRÊTÉ PERMANENT

LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1et R110-2, R417-10,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit en dehors des places matérialisées au sol de façon permanente à compter du 01 juillet 2026 :

- Rue du Bûcher
- Place du Bûcher
- Place de l'Eglise et autour de la halle
- Rue de l'Hospice
- Place de la Croix
- Rue de Lachenal jusqu'à l'intersection avec la rue des Clercs

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et verbalisée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Directeur des Routes, Hôtel du Département, 9, rue René et Emile Fage, 19005 TULLE Cédex.

Le 25 juin 2026,
Le Maire de Meymac,



Th. Brugere
Philippe BRUGERE